

Délais d'instruction UDAP

(Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère)

Pour les travaux en sites inscrits ou classés selon le code de l'environnement et selon les différentes autorisations d'urbanisme

Pour une DP

L'UDAP a **1 mois pour rendre son avis** à partir de la date de réception du dossier dans le service.

L'UDAP a 1 mois à partir de la date de dépôt du dossier en mairie pour demander des pièces complémentaires.

Les collectivités doivent nous faire parvenir les dossiers au plus vite après dépôt sans attendre de pièces complémentaires.

Pour un PA, PC, PD

L'UDAP a **2 mois pour rendre son avis** à partir de la date de réception du dossier dans le service.

L'UDAP a 1 mois à partir de la date de dépôt du dossier en mairie pour demander des pièces complémentaires.

Les collectivités doivent nous faire parvenir les dossiers au plus vite après dépôt sans attendre de pièces complémentaires.

La Foire Aux Questions UDAP, pour répondre à vos questions

Pour toute interrogation vous pouvez consulter notre FAQ consultable sur le site de la DRAC Auvergne Rhône-Alpes : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Auvergne-Rhone-Alpes>

Dans la rubrique : Pôle Architecture et patrimoines -> Unités départementales de l'architecture et du patrimoine ->FAQ des unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Délais d'instruction UDAP

Délais détaillés pour chaque type d'autorisations d'urbanisme

Synthèse des délais d'avis ABF, des délais d'instruction de l'autorité compétente selon la nature du dossier et de la servitude

Type d'autorisation	Type de délai <i>Prolongation de la durée en cas de recours</i>	TRAVAUX EN ESPACES PROTEGES (code de l'environnement)	
		Site inscrit <i>Article L341-1 du code de l'environnement</i>	Site classé <i>Articles L341-7 et 10 du code de l'environnement</i>
Déclaration Préalable <i>Référence code de l'urbanisme</i> Délai de droit commun = 1 mois (R423-23)	Délai d'instruction majoré	2 mois (R423-24) ou autorisation tacite	2 mois (R423-24) ou autorisation tacite
	Dont délai d'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF)	1 mois (423-59)	1 mois
Permis de démolir <i>Référence code de l'urbanisme</i> Délai de droit commun = 2 mois (R423-23)	Délai d'instruction majoré	3 mois (R423-24) ou <u>rejet tacite</u>	8 mois (R423-31) Accord Ministre sites Après avis de la CDNPS ou <u>rejet tacite</u>
	Dont délai d'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF)	2 mois (R423-67-2)	2 mois (R423-67-b)
PC maison individuelle <i>Référence code de l'urbanisme</i> Délai de droit commun = 2 mois (R423-23)	Délai d'instruction majoré	3 mois (R423-24) ou autorisation tacite	8 mois (R423-31) Accord Ministre sites Après avis de la CDNPS ou <u>rejet tacite</u>
	Dont délai d'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF)	2 mois (R423-67-a)	2 mois (R423-67-b)
Permis de construire ou d'aménager <i>Référence code de l'urbanisme</i> Délai de droit commun = 3 mois (R423-23)	Délai d'instruction majoré	4 mois (R423-24) ou autorisation tacite	8 mois (R423-31) Accord Ministre sites Après avis de la CDNPS ou <u>rejet tacite</u>
	Dont délai d'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF)	2 mois (R423-67-a)	2 mois (R423-67-b)